

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7145 du 1^{er} juillet 2011

A. 200.647/XI-18.081

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue du Fidevoeye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.205 (dans l'affaire n° 63.638/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 mai 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié par un pli recommandé à la poste le 12 mai 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des droits de la défense et du principe du contradictoire" dans lequel il soutient que "alors que le CGRA émettait un doute quant à l'authenticité des nouveaux documents déposés par le requérant (à savoir le mandat pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement et l'avis d'évasion de la prison de XXXXX), le Conseil du contentieux écarte d'emblée cet argument estimant que le fait que la corruption existe en XXXXX n'est pas suffisant pour écarter ces nouveaux éléments", "qu'il considère également, concernant les courriers du père du requérant, que ceux-ci ne pouvaient être écartés au seul motif qu'ils étaient de nature privée", "que l'ensemble des arguments invoqués par la partie adverse n'ont pas été retenus par le Conseil, ce qui constituait un indice sérieux de la crédibilité de la demande d'asile du requérant", "que par contre, en son paragraphe 6.6.2.2., le Conseil relève, pour la première fois, une prétendue contradiction en ce que: *«il déclare à l'audience qu'il ignore en réalité si ses parents se sont ou non présentés au tribunal pour l'obtenir. Or, de tels propos divergent manifestement de ceux que le requérant a tenus lors de sa déclaration à l'Office des étrangers le 4 mars 2011; il y affirmait en effet expressément qu'après le rejet de sa première demande d'asile, il avait contacté son père 'qui s'est rendu au tribunal de XXXXX où il a obtenu ce document'»*", "que le Conseil a ainsi déduit, sur base de supposées déclarations que le requérant aurait tenues à l'audience, une contradiction qui, en réalité, n'existe pas", "que le requérant ignore, en effet, sur quelle base se fonde le Conseil du contentieux pour tenir pour acquis que le requérant a commis une contradiction dans ses déclarations", "que le Conseil n'indique ainsi pas, dans son arrêt, si les déclarations du requérant ont été

retranscrites sur un quelconque acte (plumitif d'audience???) qui lui permettrait d'en vérifier la réalité", "qu'un tel reproche est d'autant plus étonnant qu'au cours de son audition devant la partie adverse, le requérant a confirmé qu'il avait pu obtenir les nouveaux documents grâce à son père qui s'était rendu au XXXXX", "qu'il n'y a, dès lors, aucune raison pour que le requérant affirme le contraire 5 mois plus tard, devant le Conseil", "que s'il était réellement avéré que le requérant a tenu de tels propos, ce qui n'est actuellement nullement démontré, il ne pourrait, dès lors, s'agir que d'une erreur soit dans le chef du Conseil ou de l'interprète, soit dans la compréhension du requérant de la question, ce qui ne pourrait, en aucun cas, être suffisant pour discréditer sa deuxième demande d'asile d'autant qu'il s'agit du seul élément relevé par le Conseil qui fait siens, par ailleurs, les arguments contenus dans le recours", "que le Conseil a donc tiré, des déclarations du requérant, une affirmation qui ne s'y trouve manifestement pas alors qu'il a tenu, tant devant l'Office des étrangers que devant le CGRA, un discours cohérent, crédible et identique quant au moyen d'obtention des nouveaux documents", "qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas été confronté à cette prétendue contradiction lors de l'audience du 17 février 2011", "que le respect des droits de la défense imposait au Conseil de confronter le requérant à celle-ci d'autant qu'elle s'est manifestement révélée au Président au moment où il l'interrogeait", "que les droits de la défense ont bien été violés puisqu'on ne peut considérer que la contradiction existait déjà préalablement et ressortait du dossier administratif auquel le requérant avait eu accès", "que le Conseil du contentieux ne peut tirer des déclarations du requérant une affirmation qui ne s'y retrouve pas et en faire un argument supplémentaire sans entendre les explications du requérant à cet égard et ce, au risque de méconnaître les dispositions et principes visés au moyen";

Considérant que l'arrêt est un acte authentique et que les constatations qu'il contient font foi jusqu'à inscription de faux; que le moyen qui se borne à invoquer la violation de la foi due aux actes et la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire ne constitue pas une inscription de faux; qu'il ne peut donc manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées" dans lequel il soutient qu'il "avait déposé, à l'appui de sa seconde demande d'asile, des courriers qui lui avaient été adressés par son père et l'informant de la situation actuelle en XXXXX", "que la partie adverse les avait rejetés au seul

motif qu'il s'agissait de documents privés, n'ayant, par conséquent, aucune force probante", "que le Conseil du Contentieux estime, dans son paragraphe 6.7., que *«la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante»*", qu'il fait donc sien l'argument du requérant", "qu'il ajoute, cependant, dans le même paragraphe, que *«ces lettres ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées»*", "que le Conseil adopte ainsi une attitude contradictoire", "qu'il est, en effet, bien clair que la provenance de témoignages écrits ne peut, de par leur nature privée, être vérifiable à 100% ", "que le Conseil ne peut, dès lors, d'une part, rejeter l'argument de la partie adverse et estimer qu'au contraire, un témoignage écrit peut se voir reconnaître une force probante et d'autre part, considérer que la provenance des témoignages écrits ne peut logiquement pas être contrôlée et émettre ainsi un doute sur leur authenticité";

Considérant qu'il n'est pas contradictoire de décider, d'une part, que "la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit" et que "c'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante", et, d'autre part, d'estimer qu'en l'espèce, les lettres produites par le requérant "ne permettent pas de rétablir la crédibilité [de son] récit [parce que] leur provenance et leur fiabilité ne peuvent être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées"; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier juillet deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE